



Rapport Alternatif des Organisations
de la Société Civile Haïtienne sur
l'Application de la Convention sur
l'Élimination de toutes Formes de
Discrimination à l'Égard des Femmes
(CEDEF)

JANVIER _2009

SIGLE

1._ AJEFICDA	:	L'Association des Jeunes Femmes pour la Culture et le Développement d'Haïti
2._ CATW-LAC	:	Coalition Contre la Traite et le Trafic de Femmes dans l'Amérique Latine et la Caraïbe
3._ CEDEF	:	Convention de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes
4._ CEDAW	:	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
5._ CAC	:	Conseils d'Administration communaux
6._ CASEC	:	Conseils d'Administration des Sections Communales
7._ CONAP	:	Coordination Nationale de Plaidoyer pour les Droits des femmes
8._ CONATEL	:	Conseil national des télécommunications
9._ CRESFED	:	Centre de Recherche et Social et Formation Economique pour le Développement
10._ GARR	:	Groupe d'Appui aux Rapatriés et aux Réfugiés
11._ IANSA	:	International Action Network on Small Arms
12._ IHSI	:	Institut Haïtien de Statistiques
13._ ITECA	:	Institut Technologie et d'Animation
14._ IUFM	:	Institut des Universitaires de Femmes Maîtres
15._ UIP	:	Union Interparlementaire
16._ MCFDF	:	Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme
17._ OEA	:	Organisation des Etats Américains
18._ OFAT	:	Organisation de femmes pour le développement de Thomonde
19._ ONG	:	Organisation Non - Gouvernementale
20._ ONU	:	Organisation des Nations – Unies
21._ MPP	:	Mouvman Peyizan Papay
22._ POHDH	:	Plate forme des organisations Haïtiennes des Droits Humains, femmes
23._ RIAL	:	Réseau International Contre les Armes Légères
24._ SOFA	:	Solidarité des Femmes Haïtiennes
25._ TK	:	Union des petits paysans Haïtiens-Tèt Kole Ti peyizan Ayisyen
26._ VIH/SIDA	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine - Syndrome d'Immuno Déficience Acquise

SOMMAIRE

Résumé.....	4
Introduction.....	6
Contexte.....	7
I. Présentation d'Haïti.....	8
1.1 Informations générales sur Haïti.....	8
1.2 Caractéristiques de la population.....	9
Education.....	9
1.3 Caractéristiques économiques.....	9
Population active.....	9
Population inactive.....	10
Branches d'activités économiques.....	10
Occupation principale.....	10
Situation dans l'occupation.....	10
II Présentation des organisations partie prenante du rapport.....	10
2.1. Présentation des organisations qui ont participé à la rédaction du rapport.....	11
- CATWLAC	
- POHDH	
- OFAT	
- AJEFICDAH	
III. Participation des organisations de la société civile dans la promotion des Droits de la femme et de la lutte contre la violence sexiste.....	11
- CRESFED	
- GARR	
- POHDH	
- SOFA	
- CONAP	
- ITECA	
- MPP	
- AFASDA	
- FANM YO LA	
- TK	
IV. Actions du Gouvernement Haïtien dans l'application du CEDEF en Haïti.....	13
4.1 Appréciation.....	13
V- Réactions et commentaires sur quelques chapitres/articles de la convention.....	14
Article 1 -Discrimination et définition.....	14
Article 4 -Mesures temporaires spéciales.....	14
4.1. Dans la vie politique	14
4.2. Lutte contre les stéréotypes dans les medias et la publicité.....	14
Article 5- Elimination des Stéréotypes et des préjuges sexistes.....	15
Article 6 – Prostitution.....	16
6.1Trafic des femmes et la traite des enfants.....	16
Article 7 -Vie Politique et Publique.....	17
7.1 La participation des femmes aux divers pouvoirs.....	17
7.2 Les femmes et le pouvoir législatif.....	18
7.3 Les femmes et le pouvoir judiciaire.....	18
7.4 Les femmes et le pouvoir à l'échelon local.....	19
7.5 Discrimination dans l'appellation des femmes.....	19
7.6 Les violences à l'égard de la femme au sein des collectivités.....	19
7.7 Les violences étatiques.....	19
1. Les violences contre les femmes en détention.....	20
2. Violences commises par les cadres et agents étatiques.....	20
VII. L'utilisation des armes à feu sur les femmes.....	21
7.1 L'utilisation des armes à feu sur les femmes et dans les foyers	21

7.2	Une arme à feu rend la violence domestique plus meurtrière	21
7.3	Différentes mesures ont été prises par l'Organisation des Nations Unies	22
Article 8 - La représentation du gouvernement à l'échelon international.....		23
Article 10 - Education.....		23
1.	L'orientation scolaire et professionnelle des filles.....	23
	Peu de femmes dans les filières scientifiques.....	23
2.	L'analphabétisme.....	24
3.	Influence des stéréotypes.....	24
4.	Réhabiliter les femmes dans l'enseignement de l'histoire et des Sciences, mieux orienter les filles.....	25
5.	Formation a l'égalité.....	26
6.	Obstacles de nature normative, institutionnelle et opérationnelle.....	26
7.	Les courts et tribunaux.....	26
Article 13 -Avantages Economiques et Sociaux / Accès des Femmes aux Crédits Dans le Domaine de l'économie et des finances.....		27
Article 14- Les Femmes Rurales.....		27
1.	Inégalités et discriminations envers les femmes rurales.....	28
IIX-	Réalisations du Gouvernement Haïtien et les difficultés qui entravent l'application de la CEDEF.....	28
IX-	Les commentaires divers.....	30
X-	Recommandations au comité du CEDEF.....	30
XI-	Recommandations à l'Etat Haïtien.....	31
XII-	Recommandations au CEDEF.....	31
XIII-	Conclusion.....	32
XIV-	Bibliographie.....	33

RESUME

Ce rapport ne prétend pas toucher tous les aspects de la convention ni commenter tout le document soumis par l'Etat Haïtien au comité CEDEF. Il est tout simplement une observation objective de la situation des droits de la femme haïtienne aux regards bien sur, de la Convention de CEDEF et les efforts entrepris par l'Etat Haïtien pour sa mise en application.

Il est donc une réaction de la société civile (organisation de Femmes) de différents départements de la République d'Haïti, suite au premier Rapport Combiné (1982, 1986, 1990, 1994, 1998, 2002, et 2006) soumis par le Gouvernement Haïtien au comité CEDEF.

Il ne s'agit pas d'une remise en cause totale du contenu de ce rapport mais de préférence, d'une appréciation de la société civile (Organisation de Femmes), sur la mise en application de la CEDEF depuis sa signature et sa publication par le Gouvernement Haïtien et de dégager certaines préoccupations et des recommandations pour l'avenir.

Il est certain qu'il n'y a pas de grandes avancées dans la mise en application du CEDEF après trente ans (30) d'adoption et vingt neuf (29) ans de ratification par l'Etat Haïtien et nous sommes conscients que la situation socio-politique n'était pas toujours favorable et c'est la raison pour laquelle nous accueillons favorablement ce rapport qui malgré ces nombres d'années méritent toute l'attention possible. Le Gouvernement Haïtien aura beaucoup plus de mesures à prendre sur les plans législatifs administratifs et judiciaires.

Nous encourageons les Nations – Unies et la société civile haïtienne (organisation de femmes) à travers le comité de CEDEF de faire des suggestions ou des recommandations aux dirigeants et dirigeantes de ce pays où le système patriarcal est dominant.

Nous pensons également que les luttes des organisations de femmes et de droits humains doivent être intensifiées.

INTRODUCTION

La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes adoptée par la Résolution 37/180 du 18 décembre 1979 est entrée en vigueur le 3 novembre 1981 mais le Gouvernement Haïtien l'a ratifiée sans réserve le 7 avril 1981 puis l'a publiée dans le journal officiel « Le Moniteur » au No.38 en date du 11 mai 1981.

Le Gouvernement Haïtien a transmis son premier Rapport Combiné 1982, 1986, 1990, 1994, 1998, 2002, et 2006 le 9 juillet 2008 et ce, conformément au prescrit de l'article 18 de la CEDEF qui stipule que : « *les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le comité un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et les progrès réalisés à cet égard.*

- *Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé.*
- *Puis tous les quatre ans ainsi qu'à la demande du comité de suivi d'application de la convention. »*

Il est le résultat d'une série de consultations entre des organisations Haïtiennes et d'autres organisations des droits de la femme de l'Amérique Latine, de l'Asie du Sud et de l'Europe sur la situation des femmes dans ces régions et l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDEF), adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 18 décembre 1979.

Ce rapport a été réalisé par une coalition haïtienne des organisations de Femmes de différentes Organisations départementales comme : Ouest – Nord – Nord'Est – Centre – Sud – Sud'Est – Grand'Anse – Nord'Ouest – Artibonite.

Il a pour objectif de fournir des renseignements utiles, sur la violence contre les femmes en Haïti, aux organes des Nations unies chargés de surveiller la mise en oeuvre des traités et des Conventions, particulièrement la convention de CEDEF. Il s'inscrit dans des activités de plaidoyer des organisations de la société civile Haïtienne, des organisations de femmes et de Droits de la femme travaillant avec les femmes et comprend : une présentation de ces organisations. Une analyse du contexte national en ce qui concerne les droits de la femme haïtienne. Quelques considérations générales sur le rapport de l'Etat Haïtien, Réactions sur quelques articles du rapport Haïtien, Confirmation des réalisations citées dans le rapport de l'Etat d'Haïtien, les limites et les difficultés de l'application de la convention de CEDEF en Haïti et recommandations à l'Etat Haïtien et au comité du CEDEF

Le contexte du rapport

Les discriminations massives dont sont victimes les femmes du monde entier, poussent l'Organisation des Nations Unies à adopter la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 18 décembre 1979. Haïti a signé cette convention le 18 juillet 1980 et l'a ratifiée le 7 avril 1981. Selon les mécanismes d'application de cette convention, chaque Etat partie de cette convention doit présenter un rapport sur la situation des femmes dans leur pays respectifs et les progrès observés dans la mise en œuvre de la convention, tous les quatre ans au comité de CEDEF, l'instance de suivi de la convention.

En Haïti, avant la signature et la ratification de ce document de promotion et du respect des Droits Humains des femmes, les femmes et les filles n'étaient pas considérées comme des êtres Humains aux mêmes titres que les garçons. *Par un exemple, une femme mariée devrait avoir le consentement de son mari pour pouvoir contracter, commercer, etc. ... et les femmes ne pouvaient jouir leurs droits civils et politiques.* On parlait seulement de la responsabilité et même de la puissance maritale dans la famille. Les femmes étaient considérées comme mineures et sont constamment victimes de toutes les violations des Droits Humains à travers le pays. Ce qui avait déclenché une série de mouvements de protestations et de revendications chez les organisations qui étaient très peu dans la société haïtienne, un mouvement qui a trouvé l'appui des organisations des Droits Humains et du mouvement social et revendicatif haïtien.

Avec la signature et la ratification de la convention de CEDEF (ONU), sur l'impulsion des mouvements des femmes populaires, l'Etat haïtien prenait un décret loi le 8 octobre 1982 sur le statut juridique des femmes mariées et renforce le décret de 1950 qui confère les droits civils et politiques à toutes les femmes haïtiennes, comme le droit de vote et de se porter candidate aux élections dans le pays.

Paradoxalement, jusqu'à l'année 2008, vingt cinq (25) années après, l'Etat haïtien n'a jamais présenté son *rapport initial* sur les conditions des femmes haïtiennes et sur les progrès réalisés dans l'application de la convention, conformément aux mécanismes de suivis de la mise en place par les Nations Unies, selon l'article 18 de la dite convention.

Après plus de vingt cinq (25) années, le gouvernement haïtien, par le biais de son ministère à la condition féminine et aux droits de la femme, a déposé son premier rapport devant le comité de CEDEF (ONU) le 9 juillet 2008, qui devrait être présenté depuis 1982 (1^{er} rapport initial). Ce rapport sera présenté officiellement à une session ordinaire au comité de CEDEF, à Genève (Suisse) du 19 janvier au 6 février 2009. Il faut noter que celui-ci, est un rapport combiné de sept rapports que l'Etat Haïtien devraient présenter dans les années antérieures (1982 - 1986 - 1990 - 1994 - 1998 - 2002 - 2006)

I- Présentation d'Haïti

La carte d'Haïti



1.1- Informations générales sur le pays

De son ancien nom d'origine « Ayiti » qui signifie terre montagneuse, le relief de la République d'Haïti est très accidenté. En effet, plus de 50,0% de son territoire sont constituées de pentes supérieures à 40,0% et moins de 30,0% ont entre 0 à 10% de pente. Le caractère insulaire de cette terre lui confère un ensemble de conditions qui rendent son climat parfois doux et agréable en certains endroits. Pour être plus précis, de par sa situation, 18° et 20°6' de latitude Nord et 71°20' et 74°30' de longitude Ouest, Haïti est un pays aux climats variés, assez marqué par la sécheresse. La température varie entre 25°C et 30°C en plaine et entre 15°C et 20°C en montagne suivant les périodes de l'année.

Administrativement, la République d'Haïti est subdivisée actuellement en dix (10) départements, quarante et un (41) arrondissements, cent quarante (140) communes, cinq cent soixante onze (571) sections communales. Elle a également soixante trois (63) quartiers. Elle a au moins sept mille cent soixante dix (7170) habitations et dix mille cent soixante douze (10172) localités.

Située dans le bassin des Caraïbes, elle est la deuxième des Grandes Antilles. Elle est bornée au nord, par l'Océan Atlantique ; au sud, par la Mer des Caraïbes ; à l'est, par la République Dominicaine et à l'ouest, par Cuba (90 km) et la Jamaïque (190 km). Avec ses 1 530 km de côtes environ, 386 km de frontière avec la République Dominicaine et ses cinq (5) petites îles, elle occupe le tiers occidental de toute l'île partagée avec la République Dominicaine.

Les habitants d'Haïti s'appellent haïtiens, haïtiennes. A l'approche de l'été, de grandes festivités champêtres attirent des visiteurs locaux ou étrangers dans diverses communes du pays. Ces rendez-vous champêtres connus sous l'appellation de fête patronale sont célébrés annuellement dans les communes à travers les différents départements du pays.

1.2 Caractéristiques de la population haïtienne

Au recensement général de la population et de l'habitat de 2003, Haïti comptait une population de 8 373 750 habitants. Près de soixante pour cent de la population de l'ensemble du pays (59,2 %) vivent en milieu rural.

La population haïtienne présente une structure jeune. Plus de la moitié de la population ont moins de vingt et un (21) ans. Les personnes âgées de moins de quinze (15) ans représentent 36,5 % de la population, celles de 15 à 64 ans 58,3 %, tandis que la population âgée de 65 ans et plus est de 5,1 % d'après les chiffres publiés par l'Institut haïtien de statistique et d'informatique (IHSI). La moitié de la population est constituée de femmes. Une légère différence s'observe aux âges actifs particulièrement entre dix (10) et trente neuf (39) ans. Au niveau des milieux de résidence, cet excédent est beaucoup plus prononcé avec 86 hommes pour 100 femmes en milieu urbain et 98 hommes pour 100 femmes en milieu rural. Cent pour cent de la population haïtienne parlent le créole qui est, à côté du français, langue officielle du pays. Même si la majorité des activités officielles ainsi que la scolarisation utilisent le français plus que le créole.

Education

Le degré d'alphabétisme de la population de dix (10) ans et plus est de 61,0 % dans l'ensemble du pays. Il est plus élevé chez les hommes que chez les femmes : 63,8 % contre 58,3%. Le degré d'alphabétisme est de loin meilleur en milieu urbain qu'en milieu rural (80,5 % contre 47,1 %) Sur l'ensemble de la population âgée de cinq (5) ans et plus, 37,4 % n'ont aucun niveau, 35,2 % ont atteint le niveau primaire, 21,5 % le niveau secondaire et la proportion des personnes ayant le niveau universitaire n'est que de 1,1 % (1,4 % d'hommes contre 0,7 % de femmes).

Au cours de l'année académique 2001-2002, 45,9 % de la population âgée de 6 à 24 ans ont fréquenté un établissement scolaire ou universitaire. Par ailleurs, les chiffres indiquent très peu de différence entre les garçons (46,6 %) et les filles (45,3 %).

1.3 Caractéristiques économiques

Population active

Dans l'ensemble du pays, la population active représente 54,4 % des personnes de quinze (15) ans et plus. Pour la population de dix (10) ans et plus, ce taux est de 47,7 %. Par rapport au sexe, ces taux sont respectivement de 65,5 % et 56,9 % pour les hommes et de 46,4 % et 39,3 % pour les femmes. Ils varient également suivant le milieu de résidence : 50,0 % et 43,3% en milieu urbain et 57,8 % et 50,9 % en milieu rural.

Population inactive

Le taux d'inactivité de la population d'Haïti est de 51,1 %. On compte plus d'inactifs parmi les femmes (59,3 %) que chez les hommes (42,1 %). Les élèves et étudiants dominent les inactifs (57,1 %) suivis des personnes au foyer (25,7 %).

Branches d'activité économique

Moins de cinquante pour cent des actifs occupés (49,6 %) dont 93,3 % en milieu rural se concentrent dans la branche « Agriculture, sylviculture, élevage, chasse et pêche » dominée surtout par les hommes. La branche « Commerce de gros et de détail » dominée surtout par les femmes vient en second rang avec une proportion de 25,3 %. Indépendamment du milieu de résidence, les femmes restent majoritaires dans la branche « Commerce de gros et de détail » avec 69,2 % en milieu urbain et 88,0 % en milieu rural.

Occupation principale

Près de cinquante pour cent de la population active dans l'ensemble du pays travaillent comme « agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche ». D'autres, 23,4 % et 11,2 %, sont occupés respectivement comme « personnel des services et vendeurs de magasin et de marché » et comme « artisans et ouvriers des métiers de type artisanal ». En milieu urbain, parmi les actifs occupés, certains travaillent comme « personnel des services et vendeurs de magasin et de marché » (35,7 %) et d'autres comme « artisans et ouvriers des métiers de type artisanal » (21,0 %) alors qu'en milieu rural, ils sont surtout constitués de travailleurs agricoles (71,6 %).

Situation dans l'occupation

Les actifs occupés de l'Ensemble du Pays sont essentiellement des travailleurs indépendants (82,1 %), suivis de loin par les « employés » (12,7 %) et les aides familiaux (2,2 %). Quels que soient la situation dans l'occupation et le milieu considéré, les femmes sont moins représentées que les hommes, à l'exception des catégories « indépendant » et « aide familial » en milieu urbain.

II- Présentation des organisations partie prenante du rapport alternatif

Au mois de juin 2008, des organisations de femmes et travaillant avec les femmes, se sont réunies à Port-au-prince, sous l'invitation de la Branche Haïtienne de la Coalition contre la traite et le trafic des femmes en Amérique Latine et la Caraïbe (CATW-LAC).

En octobre 2008, dans une rencontre de travail sur le processus du reportage, quatre (4) organisations de régions différentes ont été sélectionnées pour coordonner les travaux visant la rédaction du rapport alternatif qui doit être présenté en janvier 2009 au comité CEDEF.

2.1- Présentation des organisations qui ont collaboré à la rédaction du rapport / collectes d'informations

La Coalition Contre la Traite et le Trafic des Femmes et des Filles en Amérique Latine et la Caraïbe (CATW-LAC),

La CATW-LAC est une organisation internationale des Droits de la femme qui lutte contre la traite et le trafic des femmes dans la région. La CATW-LAC a une branche en Haïti depuis l'année 2004. Elle travaille en partenariat avec les organisations des droits de l'enfant et des organisations de femmes dans les régions les plus reculées du pays. Elle est membre consultatif du conseil économique et social des nations Unies.

La Plate forme des organisations Haïtiennes des Droits Humains, section de femmes (POHDH-F),

Elle est un regroupement de huit (8) institutions travaillant sur les Droits Humains d'une manière interdisciplinaire en prenant en compte les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Elle regroupe les organisations mixtes de défenses des Droits Humains.

L'Organisation des Femmes de Thomonde (OFAT)

Elle est située dans le Département du Centre et coordonne un Réseau de Femmes et de Jeunes du milieu rural haïtien.

L'Association des Jeunes Femmes pour la Culture et le Développement d'Haïti (AJEFICDAH),

Elle est une organisation qui regroupe les femmes et les filles de toutes catégories sociales dans trois départements géographiques du pays (Ouest, Centre et Artibonite)

III- Participation des organisations de la société civile dans la promotion des Droits de la femme et de la lutte contre la violence sexiste

3.1 La lutte des femmes avant la ratification de la Convention de CEDEF

Avant la ratification de la CEDEF par Haïti, plusieurs organisations des femmes luttèrent pour la jouissance de leurs Droits Civils et Politiques dans le pays. Après l'adoption de la convention et sa ratification par l'Etat Haïtien, le 8 octobre 1982, Haïti a adopté une nouvelle loi sur le statut juridique de la femme mariée et de la, la lutte devenait plus intense dans le mouvement social haïtien en général et au sein du mouvement féministe en particulier. Ce mouvement rencontrait beaucoup de difficultés avec la dictature des Duvalier, elle est devenue une lutte contre la dictature. De cette période à date, il y a un nombre considérable des organisations de femme et travaillant avec la femme pour la jouissance de leurs droits fondamentaux dans le pays. Ces organisations se trouvent tant en milieu urbain qu'en milieu rural

Les organisations de femmes revendiquent quotidiennement l'application des conventions des Nations Unies et l'Organisation des Etats Américains (OEA) garantissant les droits Humains des femmes. Elles assistent les femmes victimes

de toutes sortes de violences (Sexistes, violences conjugales, viol et autres). D'ailleurs, elles sont pour la plupart les incitatrices à la création du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme. Citons en exemple : la solidarité des femmes Haïtiennes (SOFA), le collectif Fanm Yo la, et tant d'autres...

En 2000, la majorité de ces organisations se sont regroupées au sein d'une plate forme dénommée CONAP (Coordination Nationale de Plaidoyer pour les Droits des femmes). Il est important de signaler, un autre regroupement des organisations de femmes se sont réunies autour de la table de concertation nationale contre la violence faite aux femmes, qui a trouvé l'appui des organisations gouvernementales et internationales dans ses actions de plaidoiries et dénonciations pour une société sans violences sexistes.

3.2 Les autres organisations du mouvement social haïtien pour l'émancipation de la femme

Le Groupe d'Appui aux Rapatriés et aux Réfugiés (GARR) est un regroupement de neuf (9) institutions oeuvrant dans le domaine des Droits Humains des Migrants et des migrantes, et aussi des usagers de la frontière haïtiano-dominicaine depuis 1998. Il travaille avec les femmes commerçantes dans les régions frontalières et développe une section de genre et de droit de la femme dans ses axes de travail depuis en 4 années.

Le Centre de Recherche Sociale pour la Formation Economique et le Développement (**CRESFED**) est un centre de Recherche et de Formation, il est le seul à traduire la convention de CEDEF en créole, la seule langue parlée par toutes les haïtiennes et tous les haïtiens. Il travaille avec les femmes en milieu rural le plus éloigné d'Haïti.

La Plate forme des Organisations Haïtiennes des Droits Humains (**POHDH**), travaille sur les caractères universels et interdisciplinaires des Droits de la personne. Elle conduit des projets de promotion des Droits de la femme avec la participation d'autres organisations de femmes, comme la SOFA dans le département de l'Artibonite (nord du pays)

En suite, il y a lieu de souligner beaucoup d'organisations mixtes et ONGs haïtiennes et étrangères présentes en Haïti qui ont une section travaillant avec les femmes et/ou les organisations de femmes et défendant (leurs) les droits (humains) des femmes. Notons en outre, les mouvements paysans, « Tèt Kole Ti peyizan Ayisyen (TK) » en français = Union des petits paysans Haïtiens et « Mouvmman Peyizan Papay (MPP) » Mouvement des Paysans de Papaye, l'Institut Technologie et d'Animation (ITECA).

IV- Considérations générales sur le rapport de l'Etat Haïtien

4.1` Appréciation du premier rapport combinés (1982 – 1986 – 1990 – 1994 – 1998 – 2002 – 2006)- de l'Etat Haïtien (MCFDF)

Nous accueillons favorablement le premier rapport combiné (1982 – 1986 – 1990 – 1994 – 1998 – 2002 – 2006) présenté par Haïti, après vingt cinq (25) années, bien qu'il ait pris du temps mais nous sommes conscientes qu'Haïti a connu plusieurs années de bouleverses de toutes sortes et nous pensons qu'il reflète la situation structurelle de l'Etat Haïtien et le Gouvernement l'a confirmé dans son rapport nous citons:

« Haïti finalise son premier rapport, au terme d'une longue période de 25 ans (de 1982 à 2006), caractérisée par un contexte politique mouvementé et le cheminement ardu et parfois douloureux du peuple haïtien vers la démocratie.

Nous sommes conscientes du contexte politique et social dans lequel la Convention a été ratifiée donc il était vraiment difficile de parler de l'application de la Convention CEDEF à partir de 1981 dates de sa ratification par l'Etat Haïtien et on doit tenir compte qu'à partir de la création du MCFDF, la Convention CEDEF comme tant d'autres Conventions n'ont pas été vulgarisées.

Le rapport de l'Etat fait effectivement mention de certaines contraintes relatives à la sous représentation des femmes dans les instances décisionnelles et à la jouissance de leurs droits dans toute son intégralité. Les statistiques produites sont globalement conformes à la réalité. Cependant il importe de mettre l'accent sur le fait que les ressources budgétaires affectées à la promotion de la femme sont très faibles et méritent d'être revues à la hausse pour qu'elles puissent mener à bien ses programmes et projets en faveur des femmes haïtiennes.

V- Actions du Gouvernement pour résoudre les problèmes de la violence et toutes autres formes de discriminations à l'égard des Femmes.

Pour résoudre le problème de la discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement a renforcé le cadre institutionnel du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme d'une part, par la création de plusieurs directions au sein de la Direction Générale et d'autre part, le gouvernement a instauré une politique de vulgarisation des droits de la femme au sein de la population haïtienne mais **nous croyons que les moyens ou le mode de vulgarisation utilisé mérite d'être plus généralisés parce qu'ils ne touchent toute la communauté haïtienne. Nous pensons également que le sexe masculin mérite d'être sensibilisé sur la Convention de CEDEF si on veut l'appliquer dans toute son intégralité**

C'est dans le but de lutter contre cette discrimination que le gouvernement haïtien a soumis des textes lois au parlement pour ratification tels que :

Trois avant-projets de lois portant sur :

- le travail domestique,
- le placage (Union libre)
- la paternité et la filiation

VI- Réactions et commentaires sur quelques chapitres/articles de la Convention

Article 1 : Définition de discrimination à l'égard des femmes

1.1 Pour un code des droits des femmes et une définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes

La législation haïtienne ne comporte **pas de définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes**. *Nous demandons l'élaboration d'un Code des droits des femmes qui rassemblerait toute la législation éparsée dans de nombreux codes, à des fins pédagogiques et d'information. Une définition spécifique et exhaustive de la discrimination, directe et indirecte, à l'égard des femmes devra y trouver sa place.*

1.2. Discrimination dans l'appellation des femmes

La double appellation des femmes « mademoiselle » ou « madame », n'est largement répandue dans les usages sociaux, les pratiques administratives et professionnelles. Elle est une atteinte à la vie privée des personnes ; elle constitue une discrimination flagrante à l'égard des femmes selon leur statut matrimonial et une inégalité entre les femmes et les hommes qui, eux, bénéficient tout au long de leur vie d'une appellation constante (monsieur).

Le droit au nom des citoyens haïtiens est le même pour les hommes et les femmes ; le nom et prénom sont légalement ceux de l'acte de naissance. Les femmes mariées peuvent refuser d'autres dénominations. De même, les femmes peuvent refuser l'appellation de mademoiselle.

Nous demandons que des instructions soient données aux administrations pour que, dans les formulaires et documents officiels, soient désignées par l'appellation « madame » les femmes célibataires qui en font la demande et que le nom de naissance, le seul légal, soit systématiquement retenu pour les femmes mariées

1.3. Discrimination dans des propos à caractères sexistes

La discrimination dans des propos à caractères sexistes doit faire partie de l'une des priorités du Gouvernement **et nous demandons que les propos discriminatoires, les injures et diffamations soient réprimées de la même façon, qu'elles soient commises en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap.**

Le délit de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination à l'égard d'une personne en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap doit être puni des mêmes peines qu'en matière de racisme. **Nous demandons cependant que ces dispositions ne soient pas**

limitées uniquement à des discriminations touchant à l'emploi, au logement, aux services mais s'appliquent dans tous les domaines où celles-ci existent.

Article 4 - Mesures temporaires spéciales

4.1. Dans la vie politique

La mise en oeuvre du principe de parité, de façon contraignante pour les élections (sénatoriales, des députés et municipales), n'a eu les effets espérés donc était négatif si on tient compte de l'égalité de genre. Le problème de financement aux regroupements de Femmes Candidates a été le plus grand obstacle lors des campagnes électorales de ces dernières et également **aux partis politiques qui ne respectaient pas la parité de candidatures, peu dissuasive, n'a eu que peu d'effets.**

Article : 5- Elimination des Stéréotypes et des préjuges sexistes

1. Les stéréotypes sexistes sont encore fortement ancrés dans la société haïtienne, comme l'ont illustré les propos machistes accompagnant la candidature d'une femme à la Présidence de la République comme c'est le cas dans différents postes de décisions. Les commentaires péjoratifs sur sa personne, son apparence, son incompétence présumée ont souligné le non-dit encore répandu qu'une femme n'a pas sa place à la tête de l'Etat.

5.1 Lutte contre les stéréotypes dans les medias et la publicité

Les média audio-visuels sont aujourd'hui les principaux vecteurs de diffusion dans l'opinion des stéréotypes de genre. L'image des femmes dans les média est peu valorisante ; elles sont trop souvent cantonnées à la sphère privée entre la maison et les enfants ou dans des rôles de séduction. La présentation des informations, mis à part les journaux télévisés, demeure le domaine réservé à des hommes et les critères physiques, peu importants pour les hommes, sont déterminants pour les femmes.

La culture dominante demeure masculine, en raison notamment du faible nombre de femmes journalistes et de leurs faibles niveaux de responsabilités. Elles sont souvent pigistes et moins payées que les hommes. Nombreuses au niveau de l'encadrement intermédiaire des chaînes, elles disparaissent peu à peu lorsqu'on s'élève dans la hiérarchie. Les femmes sont quasiment absentes des instances de direction.

Cette situation, contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, est difficile à faire évoluer les femmes haïtiennes. C'est toute une culture à modifier en profondeur et les chaînes de télévision ou radio n'ont pas toujours la maîtrise des sociétés de production extérieures.

Nous demandons :

- que le respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes soit explicitement inscrit dans les principes fondamentaux du CONATEL, ainsi que dans les cahiers des charges des médias Haïtiens.
- qu'en cas de manquements graves, le CONATEL doit prendre des sanctions appropriées.
- que les pouvoirs publics prennent des mesures pour lutter contre les stéréotypes de genre et les discriminations sexistes auprès des responsables et des professionnels des médias ainsi que dans la formation dispensée par les écoles de journalisme et de communication.

Article - 6: Prostitution

Sur cet aspect, aucune étude ne permet encore de déterminer l'ampleur de la population victimes de cette pratique discriminatoire dans le pays. Mais on peut constater que cette pratique prend de grande ampleur dans toutes les régions du pays et a pour répercussion des grossesses précoces, des cas VIH et d'autres IST. La prostitution tend aussi à s'élargir partout et la pauvreté est la raison principale et aucune stratégie n'a pas encore définie.

Nous demandons à l'Etat Haïtien de prendre des dispositions nécessaires afin que les prostituées ne soient pas considérées comme des délinquantes et de décourager la demande des clients par une pénalisation. Qu'une véritable politique d'information et de prévention soient mise en œuvre par des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes, et que la pénalisation du client soit organisée.

6.1 Le Trafic des femmes et la traite des enfants

La violence domestique qui consiste en la prostitution forcée ou d'autres types d'exploitation commerciale par un partenaire ou un parent, peut prendre différentes formes. De nombreux éléments peuvent se conjuguer pour pousser des enfants dans des situations d'exploitation ou d'abus. Souvent les familles sont trompées par une promesse de travail ou d'argent. Parfois, des filles travaillant dans une autre famille en tant qu'employées domestiques deviennent victimes d'abus physiques ou sexuels. Ainsi en Haïti, des enfants âgés de 8 à 16 ans généralement des filles issues de zones rurales sont louées par leur famille qui n'a pas de quoi les entretenir. Leur sort dépend alors des conditions de vie que leur offre un employeur, chef (e) de famille.

La nature et les conditions du travail que ces enfants ont à accomplir s'apparentent souvent au travail forcé. Depuis quelques années en Haïti, des dizaines d'enfants issus de familles défavorisées sont remis à des trafiquants d'enfants qui à leur tour les remettent à des familles aisées dans des grandes villes, qui les emploient comme domestiques. Généralement, privés du droit à l'éducation, ces enfants qui sont parfois forcés à travailler jusqu'à 14 heures par jour sont souvent victimes d'insultes, de vexations, de mauvais traitements et en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes filles, de violences sexuelles, y compris de viol.

Nous recommandons au Gouvernement de :

- *Créer un inter organismes de protection de la femme prostituée avec la participation de la société civile organisée, des organismes gouvernementaux et autres entités de la vie nationale. Ce comité va devoir dans un premier temps réaliser une enquête sur la situation et l'ampleur réelle de cette problématique, des campagnes d'éducation par l'intermédiaire des moyens de communication, des ateliers de formation doivent être organisés à l'intention des jeunes, dans des écoles et auprès de la population.*
- *Mettre des programmes de développement social destinés aux femmes pauvres qui se consacrent au travail sexuel;*
- *Mettre en place un cadre juridique bien défini qui permettra de punir, notamment, les clients, les demandeurs ou acheteurs de sexes.*

Article – 7 : Vie Politique et Publique

Après les élections législatives en 2006 en Haïti quatre (4) femmes sont élues à la chambre des députés ce qui représente 4.10 % et quatre (4) femmes au Sénat de la république soit un pourcentage de 11.10%. Haïti est 128ème rang des parlements dans le monde, dans le classement de l'Union Interparlementaire (UIP)

7.1- La participation des femmes aux divers pouvoirs

De façon générale, on constate une amélioration de la participation des femmes dans les différents secteurs de la société, que l'on peut déterminer d'après la quantité et la qualité des postes qu'elles occupent. On constate, néanmoins, l'existence d'un rapport inversé entre leur taux de participation et leur niveau à des postes de direction. En effet, plus le niveau d'un poste est élevé, moins les femmes ont de chances de pouvoir l'occuper, outre le fait que, jusqu'ici, les taux d'occupation des postes politiques qu'elles ont atteints sont inférieurs au quota fixé par la loi quant à leur éligibilité.

Le Gouvernement haïtien est dirigé par un Premier Ministre mais de 1991 à 2008, le pays en a connu treize (13) dont une seule femme : Madame Claudette Werleigh. Elle a gouverné pendant quatre (4) mois, de novembre 1995 à février 1996 (Anglade- Neptune, 1995 : 100). Quant à la présence des femmes comme membres de gouvernement (Ministres, Secrétaires d'État, Sous-secrétaires d'État), on constate qu'en :

- 1957, on comptait parmi les membres du pouvoir exécutif une femme comme Sous-secrétaire d'État au département du travail, et une femme comme cheffe de la milice;
- 1987, on comptait une femme ministre (Ministre de l'information) et une femme Secrétaire d'État à la condition féminine et à la famille;
- 1990, on comptait trois (3) femmes ministres et une conseillère d'État sur les onze (11) membres du Gouvernement;

- 1994, on comptait une (1) femme première ministre, trois (3) ministres et trois secrétaires d'État;
- De 1995 à 2002, on pouvait compter deux à trois femmes ministres à chaque composition d'un nouveau gouvernement, en 2003 sur seize (16) postes de ministres, on comptait cinq (5) femmes et toutes les fonctions de Secrétaires d'État étaient occupées par des hommes. Ce chiffre a diminué au cours de l'année 2005, car les femmes étaient au nombre de trois.

Aujourd'hui, la représentation féminine est très faible au sein du gouvernement Sur les dix huit (18) Ministères deux (2) seulement (Ministère du Commerce, Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes) sont dirigés par des femmes.

7.2- Les femmes et le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par deux chambres représentatives : le Sénat et la Chambre des députés-es qui forment en général le Corps Législatif. Il est à noter que pour chaque département il doit y avoir trois (3) Sénateurs-trices et un-e députée par circonscription. Les femmes sont sous-représentées au niveau de ces structures de décision. En effet, le Sénat haïtien comptait, en 2003, 32 % de femmes (soit 6 sur 19), alors que la Chambre des Députés 4 % (3 sur 80). Pour les deux Chambres, les femmes ne représentaient qu'environ 9,1 %. Toutefois, il faut signaler qu'en 2000, le nombre de femmes siégeant à l'Assemblée des Députés-es était de 3,6 % (soit 3 sur 83) et de 25,9 % au Sénat (7 sur 27), soit 9,1 % pour l'ensemble (et 90,9 % pour les hommes). Au cours de l'année 2006, au niveau du Parlement, quatre (4) femmes ont élues au Sénat contre vingt (25) hommes et quatre (4) femmes députées contre quatre vingt quinze (95) hommes, soit respectivement un taux de féminité de. 13 %et 4 %.

7.3- Les femmes et le pouvoir judiciaire

Bien qu'il n'y ait pas eu de changements substantiels au sein du pouvoir judiciaire et que l'on constate, là encore, que plus on monte dans la hiérarchie moins on trouve de femmes. Il y a 2% femmes juges en Haïti

7.4- Les femmes et le pouvoir à l'échelon local

Néanmoins, la participation des femmes au pouvoir dans les administrations municipales a nettement progressé lors des dernières élections de 2006.

Au niveau des collectivités territoriales, considérées comme épices du pouvoir de proximité, les femmes sont sous-représentées. Elles sont rarement les mairesses principales. On les retrouve comme deuxième et/ou troisième membre des Conseils d'Administration communaux (CAC) et dans les Conseils d'Administration des Sections Communales (CASEC). La même réalité est observée au sein des deux chambres (Chambre Basse et du Sénat de la République).

En 1955, on pouvait compter huit (8) femmes comme conseillères communales. Au cours de l'année 1974, il y eut une plus forte présence des femmes : quarante quatre (44) mairesses. En 1990, le nombre a diminué, trente quatre (34) femmes ont été élues, cinq (5) comme mairesses principales, dix sept (17) comme deuxième membre, et douze (12) comme troisième membre. En 1997, on n'a pu compter que six (6) mairesses sur un total de cent vingt sept (127) maires.

En l'an 2000, on a constaté une légère augmentation, le nombre de femmes élues au niveau des mairies de quatre (4) départements (Ouest, Sud, Nord, Nord'Est) était passé à vingt cinq (25). Cependant, pour ces mêmes départements, elles étaient au nombre de quarante sept (47) au sein des CASEC sur un total de sept cents quatre vingt deux (782), cent quatre vingt quinze (195) au sein des Assemblées de la Section communale sur un nombre total de deux mille soixante treize (2073) dont vingt deux (22) comme déléguées de ville sur un total de cent treize (113). En 2001, 44, % des délégués-es départementaux-ales étaient des femmes. Au cours de l'année 2004 ce taux est réduit à 10 %.

7.5- Violence faite aux Femmes

Nous demandons l'élaboration d'une loi d'orientation pour lutter contre les violences dans les couples, qui poserait les principes des actions à mener en matière de formation des professionnels, de dépistage de la violence, d'amélioration du traitement judiciaire, de protection et d'hébergement des femmes et des enfants victimes. Elle devra être accompagnée d'un programme inscrit dans la loi des finances.

L'état doit prendre des mesures pour contrôler l'utilisation des armes à feu dans les foyers et une législation nationale sur le contrôle, la mauvaise circulation des armes à feu dans le foyer sera nécessaire.

7.6- Les violences à l'égard de la femme au sein de la collectivité

Les victimes des autres formes de violences, ne bénéficiant pas de la gratuité des soins, ne se font connaître que très rarement. Par ailleurs, ces institutions n'interviennent que dans les grandes villes donc les violences sexuelles commises dans les autres régions reculées ne sont pas signalées. Aussi, la crainte de la stigmatisation et des sanctions communautaires ou familiales empêche les victimes de se manifester.

Le manque de protection accordée aux victimes est un facteur supplémentaire de dissuasion de porter plainte et poursuivre son agresseur. Beaucoup de femmes sont agressées verbalement, dans le bus, près des sources où elles vont puiser de l'eau, sur le lieu du travail, au marché et partout ailleurs parce les hommes voudraient se voir servis avant les femmes et lorsque ces dernières ne veulent pas céder, elles sont agressées.

Du fait de la discrimination généralisée à l'égard des femmes, les victimes de violences et surtout de viols souffrent d'une discrimination accrue et d'une marginalisation extrême. Les préjugés sociaux amènent souvent à culpabiliser la victime, en lui imputant les raisons du viol. On leur reproche leur tenue vestimentaire, ou le fait d'être rentrée à une heure jugée tardive. Lorsque la victime est mineure, on accuse souvent sa mère d'être responsable.

7.7- Les violences étatiques

1. Les violences contre les femmes en détention

A part la police judiciaire des parquets et la police municipale, les autres cachots des bureaux de polices, des zones et des communes n'ont pas aménagé d'endroits spéciaux pour la détention des femmes, qui risquent donc de subir toutes sortes de violences sexuelles.

Il faut souligner que les conditions de détention sont très difficiles. Elles le sont davantage pour les femmes, surtout celles qui sont enceintes ou allaitent. Cette situation constitue une violation du « droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale » qui au sens de l'article 1er de la Convention est une forme de discrimination.

2. Violences commises par les cadres et agents étatiques

Parmi les violences sexuelles et autres commises au foyer comme au sein de la collectivité, les agents de l'Etat chargés de la sécurité, militaires ou policiers, sont souvent cités parmi les auteurs de ces violences. Sur les cas de violence sexuelle, des viols seraient imputables à des soldats ou des agents de police. Cela accentue les manquements ordinaires des autorités policières et judiciaires lorsque le malfaiteur est un de leurs collègues et freine davantage les efforts des victimes à porter plainte et suivre toute la procédure. L'abus de leur position est souvent utilisé pour garantir toute impunité, y compris pour les actes commis au sein de la famille.

RECOMMANDATIONS

- *Création d'une unité spéciale chargée des violences sexuelles et liées au genre,*
- *La mise en place de cette unité dans les 10 départements du pays,*
- *Le recrutement d'un plus grand nombre de policières,*
- *Le renforcement des moyens mis à la disposition d'institution policière*
- *Le lancement d'une campagne de sensibilisation sur les violences sexuelles et liées au genre,*

OFAT/ CATW-LAC/POHDH et AJEFICDHA soutiennent ces propositions et encouragent les autorités Haïtiennes à faire en sorte que leur mise en oeuvre effective soit planifiée sans trop tarder. D'autres mesures d'accompagnement s'imposent pour l'éradication des violences, ce qui nous amène à revenir à la nécessité d'une loi spécifique, qui puisse intégrer toutes les mesures de répression, de prévention et de réparation dans toutes ses dimensions.

Par ailleurs, il y aura toujours des difficultés à protéger les droits des femmes tant qu'il y aura des lois, des pratiques et des coutumes discriminatoires envers elles et que la femme sera dépendante, Juridiquement et économiquement.

La femme sera toujours vulnérable et discriminée si les hommes continuent de se soustraire en toute impunité à leurs devoirs conjugaux. La défaillance de l'État dans ce domaine constitue une violation des droits fondamentaux des femmes, elle aggrave les violences subies par les victimes et cela en violation des dispositions de la Convention. Une réforme globale de la législation haïtienne et du système judiciaire s'impose. Aussi, une politique nationale et un plan d'action pour l'éradication de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes sont indispensables.

VII- VIOLENCE DANS LE FOYER

7.1- L'utilisation des armes à feu sur les femmes et dans les foyers

La grande majorité des gens qui fabriquent, vendent, achètent, possèdent, utilisent ou abusent d'armes légères sont des hommes. Par conséquent, les souffrances que les Femmes endurent en raison de la libre circulation et de l'utilisation illicite d'armes sont disproportionnées par rapport à leur importance comme utilisatrices d'armes.

La plupart des victimes d'armes légères, qu'elles soient tuées ou physiquement blessées, sont des hommes. (Nul ne connaît la proportion exacte d'hommes et de femmes en raison de l'absence de données statistiques.) En revanche, nous savons que plusieurs milliers de femmes sont la cible de tirs ou sont traumatisées, intimidées et volées à travers le pays. Les femmes sont exposées à la violence et à l'intimidation par des armes légères dans des régions en paix et en conflit.

Les armes détenues légalement sont aussi dangereuses pour les femmes que celles détenues illégalement. Nous voulons mettre en question les dichotomies qui sont généralement associées avec les armes légères : illégales/légales ; guerre/paix ; privées/publiques. Ces distinctions ne sont pas pertinentes à la sécurité des femmes.

7.2 Une arme à feu rend la violence domestique plus meurtrière

La violence domestique est plus susceptible d'être fatale si l'auteur a accès à une arme à feu. Cette arme augmente la probabilité de décès de 12 fois par rapport à d'autres formes de violence. Dans de nombreux pays, la disponibilité des armes entraîne des niveaux plus élevés des meurtres de femmes – en France, les armes à feu sont utilisées dans 33% des meurtres de femmes par leurs partenaires. Aux États-Unis, cette proportion s'élève à 66%. En Afrique du Sud, une femme est abattue par son actuel ou ancien partenaire toutes les 6 heures.

Même sans appuyer sur la gâchette, la présence d'une arme à feu empêche la victime de s'échapper et dissuade d'autres personnes d'intervenir pour l'aider. Comme une femme l'a exprimé, « on peut fuir la violence physique, mais on ne peut pas fuir les balles. » Une enquête de l'ONU dans des foyers pour femmes

battues dans les Balkans a démontré que les armes sont souvent utilisées pour menacer et contrôler les femmes. Au Canada et en Australie, la violence domestique est la cause la plus fréquente de l'annulation ou du refus des permis d'armes.

7.3- Différentes mesures ont été prises par l'Organisation des Nations Unies

Deux récentes initiatives de l'ONU confirment que ce sujet mérite l'attention de la CEDAW :

- A.** « Bonnes pratiques en matière de législation sur la violence contre les femmes », rapport d'une réunion d'experts tenue en mai 2008 à Vienne par la Division de l'ONU pour la promotion de la femme et le Bureau de l'ONU contre la drogue et le crime.
- B.** « Les principes sur la prévention des violations des droits humains commises avec des armes légères », approuvé par la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans sa résolution 2006/22. Cette résolution exhorte les États à « [utiliser] la diligence exigée pour éviter que les armes légères ne tombent entre les mains de ceux qui sont susceptibles d'en abuser ». Le principe 10 contient des recommandations pour la réglementation des armes à feu par des civils.

Nous suggérons au CEDAW de faire ces recommandations suivantes aux États :

- 1. Interdire l'achat, la détention ou l'utilisation des armes à feu aux auteurs de la violence domestique.** Cette disposition est recommandée dans le Document A ci-dessus, et figure dans la législation de beaucoup de pays industrialisés. Etant donné que des plaintes criminelles sont rarement déposées dans les cas de violence domestique, cette disposition devrait s'appliquer dès qu'il y a de bonnes raisons pour la police de soupçonner un cas de violence domestique. La détention d'armes devrait être interdite aux requérants qui ont des antécédents de violence domestique, et ces individus ne doivent pas recevoir de permis d'achat, de détention ou de port d'armes, soit définitivement, soit pour une période substantielle de temps (par ex. 5 à 10 ans). Si une personne détenant actuellement une arme se rend coupable de violence domestique, celle-ci doit lui être retirée, et la police doit également annuler et retirer tout permis ou certificat d'enregistrement.
- 2.** Consulter l'actuel ou précédent conjoint ou partenaire intime du demandeur avant de délivrer un permis de détention, de port ou d'achat d'une arme à feu. Cette enquête permet d'estimer la fiabilité du demandeur, ou peut révéler d'autres préoccupations liées à la possession d'armes à feu (par exemple la santé mentale ou des problèmes financiers qui motivent de nombreux homicides-suicides). Au minimum, cela prévient le conjoint ou partenaire de l'introduction prochaine d'une arme dans le foyer. Ce genre de disposition est inclus dans les législations du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de certains pays européens.

3. Exiger le renouvellement périodique (par ex. tous les 3 ou 5 ans) de tout permis ou licence d'armes. Un permis ne devrait pas durer toute la vie. Le renouvellement permet de vérifier que le propriétaire se conforme toujours aux exigences juridiques, y compris celles du Point 1 ci-dessus. Cette disposition figure dans le principe 10 du Document B ci-dessus.
4. Enregistrer toutes les armes à feu dans une base de données informatique centralisée. L'État devrait tenir à jour un registre de toutes les armes à feu en possession privée. Cette base de données permettra à la police de vérifier si une arme est présente dans un foyer ou elle intervient. Elle permettra également la saisie des armes d'un foyer comme dans le Point 1 ci-dessus, même si le contrevenant prétend ne pas en posséder.

Nous recommandons :

- *De faire en sorte que les forums internationaux mettent l'accent sur des perspectives féministes*
- *D'attirer l'attention du public sur la relation qui existe entre la prolifération et l'abus d'armes légères, et les impacts négatifs sur les droits de la femme.*
- *De sécuriser les frontières pour empêcher toutes formes de trafic d'armes à feu et de munitions.*

Article 8- La représentation du gouvernement à l'échelon international

Le nombre des femmes qui représentent le gouvernement à l'étranger n'a pas augmenté. À la date du présent rapport, les femmes occupaient 11.8% des postes d'ambassadeur. La représentation consulaire à l'étranger est assurée en grande majorité par des hommes et on constate que 93 %30 des représentantes des missions diplomatiques sont constitués d'hommes. Sur les trente neuf (39) missions diplomatiques présentes à travers le monde dont cinq (5) auprès d'Organisations Internationales aucune mesure spécifique n'a été prise par le Gouvernement sur le plan diplomatique pour assurer une meilleure visibilité des femmes ou de nommer un nombre suffisant de femmes à ces postes.

Article 10 - Education

1- L'orientation scolaire et professionnelle des filles.

Peu de femmes dans les filières scientifiques

L'orientation scolaire des Filles est insuffisante. Elle est peu nombreuse dans des filières scientifiques de ce fait, ***nous demandons que les enseignants soient mieux formés à la problématique de l'égalité de genre car l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la formation pousse les filles plutôt vers les formations littéraires et les métiers du tertiaire, et les garçons vers les formations scientifiques et les filières de la production***

Les filles réussissent mieux que les garçons dans leurs études et les filles ne sont pas orientées vers les mêmes sections après le baccalauréat. Cette

différenciation se retrouve dans l'enseignement supérieur donc les garçons sont majoritaires dans les formations scientifiques.

2- L'analphabétisme

Le fort taux d'analphabétisme des populations explique que la grande majorité des citoyens ignore les instruments juridiques nationaux et internationaux et les droits de la personne humaine qu'ils consacrent. En outre, lorsqu'ils connaissent leurs droits, ils ignorent les procédures qu'il faut engager, en cas de violation, pour les protéger cette situation viole les droits des femmes à la participation citoyenne et surtout le « Choix dans toute chose ».

En fait la méconnaissance des droits va au-delà des personnes analphabètes. En effet, ils sont méconnus ou peu connus de personnes mêmes lettrées.

L'éducation est l'arme principale de la jouissance des droits humains car elle permet à la femme de promouvoir, défendre et sauvegarder ses droits et devoirs pour acquérir ses droits, mais les contenus sont les plus importantes et doivent refléter la justice sociale, le changement de mentalité.

Il doit y avoir une relecture et une adaptation de manuels scolaires pour éliminer les pratiques discriminatoires contre les filles dans les établissements, aussi l'éducation à la sexualité doit être un des meilleurs outils pour lutter contre les grossesses précoces, non désirées et surtout les maladies Sexuellement transmissibles et le VIH SIDA dont la femme est plus exposée, et cela de part sa construction morphologique et surtout les avortements clandestins qui constituent une des principales causes de mortalités des jeunes filles.

3- Influence des stéréotypes

Les raisons profondes de cette orientation des filles sont liées à l'attitude de tous ceux et celles qui conseillent et orientent les jeunes : enseignants, éducateurs, conseillers d'orientation, parents d'élèves, fortement influencés par les stéréotypes qui circulent dans la société sur l'image traditionnelle de la femme, les rôles qu'elle doit assumer, les métiers qu'elles peuvent exercer...De même jouent les préjugés attachés à la difficulté supposée des matières scientifiques et à la méconnaissance des métiers et des professions scientifiques. Ces représentations influencent les comportements de nombreux enseignants et enseignantes vis-à-vis des élèves et étudiantes. Dès l'école primaire, l'idée d'une supériorité des garçons en mathématiques et des filles en littérature est sous-jacente. Au collège et au lycée, les filles sont souvent découragées quant à leurs capacités scientifiques, alors que les garçons à résultats équivalents sont systématiquement soutenus par leurs professeurs.

Les modèles véhiculés par les programmes et les manuels scolaires renforcent cette tendance. Les programmes prennent peu en compte l'apport des femmes aux connaissances et aux idées, particulièrement en histoire et en littérature, mais aussi dans les disciplines scientifiques. Ils intègrent peu l'histoire sociale et politique des femmes, ou seulement ponctuellement par l'évocation de quelques

grandes héroïnes. La place accordée au rôle des femmes dans les manuels d'histoire reste marginale.

4- **Réhabiliter les femmes dans l'enseignement de l'histoire et des sciences. Mieux orienter les filles.**

Des initiatives positives doivent être envisagées pour améliorer l'orientation des filles: campagnes d'information pour élargir l'accès à l'enseignement professionnel, pour favoriser l'entrée des filles dans les filières scientifiques ; allocations de recherche en entreprises; colloques... Au préalable, il faut agir en amont contre les stéréotypes et les préjugés dans le milieu scolaire et universitaire d'Haïti.

Nous demandons de :

- *Sensibiliser les futurs enseignants à la problématique de genre et rendre obligatoire dans tous les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes.*
- *Rendre visibles les femmes dans l'histoire. Intégrer dans les programmes et les manuels d'histoire, dès l'école primaire, non seulement les grandes figures féminines de l'histoire politique et sociale et de l'histoire des sciences, mais aussi l'histoire sous l'angle du genre, l'évolution des rapports sociaux de sexe, les luttes des femmes pour la conquête de leurs droits.*
- *Développer l'esprit critique des élèves : que les enseignants les conscientisent sur l'origine et de la persistance des préjugés concernant la spécificité des sexes, les rôles sociaux de sexe, les conceptions sexuées des formations et des métiers.*
- *Donner confiance aux jeunes filles dans leurs capacités scientifiques : que les enseignants les aident à lutter contre les mécanismes « d'auto sélection » et les orientent vers les filières scientifiques. Nous demandons également de revoir en profondeur le processus d'orientation et de :*
- *Réhabiliter les filières scientifiques par toutes actions de promotion et de communication, notamment par l'attribution de prix et de bourses scientifiques, l'organisation d'échanges réguliers avec les entreprises et les organismes de recherche (stages, visites, rencontres, conférences...)*
- *Engager toute la communauté éducative dans l'orientation : l'enseignant, le professeur principal, le conseil de classe, le conseiller d'orientation, mais aussi les parents, le conseil d'administration de l'établissement*
- *Mieux former les conseillers d'orientation à la connaissance des métiers et au marché du travail.*
- *Organiser un grand service public de l'orientation scolaire et professionnelle*

5- La formation à l'égalité

La formation à l'égalité des enseignants et de tous les acteurs du système éducatif est capitale. Les enseignants dans le cadre de leur formation doivent être mieux préparés à affronter les problèmes de comportements et de violences sexistes, notamment par l'organisation des stages obligatoires dans les zones d'éducation prioritaire. Il faudrait par ailleurs veiller à ne pas envoyer dans ces quartiers des professeurs jeunes et inexpérimentés, comme c'est souvent le cas, mais favoriser l'affectation de professeurs ayant déjà une certaine expérience.

Des campagnes d'information et de promotion de l'égalité entre filles et garçons doivent être organisées en direction des jeunes et du grand public par la presse et les médias.

Nous demandons que, dans le cadre de la formation à l'égalité, les enseignants soient sensibilisés aux problèmes particuliers des zones d'éducation prioritaire et que des actions de formation sur ces thèmes soient également organisés pour les cadres du système éducatif (inspecteurs de l'éducation, directeurs d'écoles et d'établissements...)

6. Les obstacles de nature normative, institutionnelle et opérationnelle

Plusieurs carences sont observées au triple niveau normatif, institutionnel et opérationnel. Il s'agit notamment de certaines faiblesses du dispositif légal et réglementaire national, du non respect des procédures conventionnelles internationales, de la faiblesse des institutions nationales oeuvrant dans le domaine des droits humains et du manque de coordination des activités et programmes développés dans ce domaine par les différents acteurs nationaux et internationaux.

Haïti accuse un grand retard dans la présentation de ses rapports aux différents organes conventionnels compétents y compris celui de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes connaît un retard de 25 ans.

En outre, il faut signaler certaines difficultés d'application des conventions internationales. Elles résultent notamment de la faible harmonisation des textes nationaux avec les conventions ratifiées par Haïti ou auxquelles il a adhéré, de la non disponibilité / accessibilité des instruments juridiques nationaux et internationaux, de la faible capacité des organisations des droits humains et des médias à garantir la promotion et la défense de ces droits, du retard important dans la production des rapports périodiques sur l'application desdites conventions.

Les Cours et tribunaux :

Les droits proclamés ne peuvent revêtir leur plein sens que si leur inobservation ou leur violation ouvre droit à réparation ou à sanction. Or dans une démocratie, la réparation et la sanction sont les prérogatives des cours et tribunaux. Ces cours et tribunaux rencontrent diverses difficultés : insuffisance des moyens

matériels de base, de couverture territoriale, la faiblesse de l'accessibilité aux juridictions (les citoyens ont des scrupules pour intenter un procès et la plupart d'entre eux étant analphabètes, ignorent le système judiciaire, ses procédures et les textes), de facteurs physiques (l'insuffisance numérique des juridictions, de leur mauvaise répartition sur le territoire national et de l'étendue de celui-ci), de facteurs financiers (frais de consignation, frais de citation, d'expertise, honoraires des avocats etc..) qui sont autant de freins à l'accès à la justice.

Les organisations non gouvernementales des droits de l'homme faute de structures adéquates ou moyens financiers pour la plupart dépendent pour une grande partie de leurs activités, de l'assistance extérieure

Article 13 - Avantages Economiques et Sociaux / Accès des Femmes aux Crédits

Dans le Domaine de l'économie et des finances

Crédit,

Le faible pouvoir d'achat des femmes et le manque de garanties exigées par les banques pour l'octroi de prêts font qu'elles ont peu de chances pour accéder au crédit et parfois les structures créées à ce effet même s'ils accordent des prêt sans beaucoup de garantis ont des principes de remboursement qui dérobe parfois la femme même avant le prêt.

Pour expliquer cette situation on invoque communément les « pratiques discriminatoires bancaires ». Il nous semble indispensable, dans un premier temps de contester ces assertions à la lumière des études documentées dans le domaine.

Nous demandons que le Gouvernement s'engage dans une politique active de promotion et d'appui à l'entreprenariat féminin, à la mesure des enjeux en termes de création d'emplois, de création de richesses et de bénéfices sociaux.

Article 14- Les Femmes Rurales

1- Inégalités et discriminations envers les femmes rurales

De lourdes inégalités et discriminations pèsent encore sur les femmes rurales, malgré des avancées récentes dans leur situation et une meilleure prise en compte de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le monde rural. Le nombre des salariées augmente, dans des emplois précaires et peu qualifiés (ouvrières dans les secteurs viticoles, horticole et du maraîchage) et souvent à temps partiel.

La désaffection pour les métiers de l'agriculture est forte chez les jeunes femmes. Dans de nombreuses exploitations, les femmes n'ont aucune activité agricole, soit qu'elles travaillent en dehors de la ferme dans la ville voisine, soit qu'elles restent au foyer s'occuper des enfants. Aussi l'exode rural des jeunes filles est important à signaler.

Les femmes rurales éprouvent souvent encore des difficultés à faire reconnaître leurs droits par les acteurs de la vie économique rurale (professionnels de l'agriculture et organisations agricoles, chambres d'agriculture, ...), milieux où domine encore fortement des stéréotypes de genre.

Dans la perspective du maintien des femmes dans le milieu rural, et pour améliorer leur vie quotidienne, nous demandons au Gouvernement de :

- *Mettre en place un programme national quadriennal « Femmes, formation et emploi en milieu rural : intégration et égalité des chances », comportant des actions pour faire évoluer les mentalités et les pratiques, rendre visible la place des femmes et des hommes, favoriser la professionnalisation des femmes et des filles.*
- *Maintenir en zone rurale de services publics de proximité (postes, services de santé, en particulier hôpitaux et maternités, Trésor Public),*
- *Aménagement de services culturels et sportifs,*
- *Améliorer la formation des agricultrices leur permettant l'accès à des formations techniques car leur manque de diplômes les pénalise,*
- *Subventionner les jeunes agricultrices qui requièrent des diplômes spécifiques,*
- *Permettre aux agricultrices d'accéder à des activités rémunératrices en milieu rural : services d'aide à la personne, métiers du tourisme rural.*

V- Confirmation des réalisations du Gouvernement

Pour résoudre le problème de la discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement a renforcé le cadre institutionnel de la formation de la femme qui se traduit par la création de plusieurs directions au sein de la Direction Générale de la Condition Féminine et aux Droits de la Femme et qui a pour mission de traduire dans les faits la politique du gouvernement en matière de la protection et de la promotion du statut juridique de la femme.

Il a instauré une politique de vulgarisation des droits de la femme au sein de la population haïtienne mais nous croyons que les moyens ou le mode de vulgarisation utilisé mérite d'être plus généralisé parce qu'elle ne touche toute la communauté haïtienne. Nous pensons également que le sexe masculin mérite d'être sensibilisé sur la Convention de CEDEF si on veut l'appliquer dans toute son intégralité

C'est dans le but de lutter contre cette discrimination que le gouvernement haïtien a aussi pris des textes lois et les soumettre au parlement pour ratification tels que :

Trois avant-projets de lois portant sur :

- le travail domestique,
- le placage,
- la paternité et
- la filiation

Nous demandons à l'Etat Haïtien de ratifier les conventions, pactes et protocoles suivants :

1. *Convention sur la nationalité de la femme mariée*
2. *Convention 103 sur la protection de la maternité (révisée)*
3. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
4. *Convention Interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*
5. *Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*
6. *Protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*

Nous demandons à l'Etat Haïtien de mettre en application les conventions qui sont déjà ratifiées telles que :

- 1- *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*
- 2- *Convention sur les droits politiques de la femme*
- 3- *Convention No. 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre pour un travail à valeur égale*
- 4- *Convention No. 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*
- 5- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'enseignement*
- 6- *La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belém Do Para) en 1996*
- 7- *La Convention contre la discrimination raciale (1972)*

X- Les commentaires divers

Le rapport soumis par l'Etat Haïtien au comité CEDEF, dresse un bilan pour la période 1982 - 2008 certes, des projets lois ont été soumis au Parlement pour ratification mais l'acquis de ces lois dépend de leurs applications car souvent ces textes ont souffert du retard de Mise en Œuvre.

Pour ce qui concerne la violence dans le foyer, pour que la loi soit efficace, elle doit accompagner de mesures réglementaires et financières pour améliorer la prévention, l'action publique, la protection et l'hébergement des femmes victimes.

Très peu d'organisations et associations agissent dans le domaine de l'hébergement des femmes victimes, particulièrement en matière de la violence faite aux femmes faute de moyens financiers, ***nous demandons que ces associations, celles qui disposent de structures adéquates soient aider financièrement afin qu'elles puissent mieux faire le travail.***

Nous apprécions les efforts du Gouvernement Haïtien bien qu'insuffisant de 1982, 1986, 1990, 1994, 1998, 2002, et 2006 puisque beaucoup de problèmes subsistent dans les autres domaines car le rapport du gouvernement l'a été bien décrit surtout lorsqu'il reconnaît que les violences faites aux femmes deviennent de plus en plus alarmantes et que la discrimination à l'égard des femmes reste présente dans plusieurs domaines. Il serait plus encourageant s'il précisait les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

La Convention oblige le gouvernement Haïtien à protéger, respecter et garantir les droits fondamentaux des femmes, notamment en veillant à ce que les auteurs des violences soient traduits en justice et que les membres de la police et de l'appareil judiciaire soient formés et équipés, afin de leur permettre d'assumer leur mission. C'est par ce moyen que ces services pourront regagner la confiance de la population et donner aux victimes l'assurance qu'elles ne sont pas des laissées pour compte.

VII- Recommandations générales à l'Etat Haïtien

- 1. Faire à ce que la promotion des Femmes deviennent un axe dans toutes les institutions dans le pays (Etat et privé).*
- 2. Vulgariser la Convention CEDEF sur tout le territoire haïtien sans discrimination de sexe*
- 3. Permettre à ce que les femmes victimes de violences de toutes sortes trouvent justices et réparations tout en respectant leurs dignités*
- 4. Prendre des dispositions pour combattre réellement toutes formes de stéréotypes, de chantages discriminatoires à l'égard des Femmes*
- 5. Prendre des dispositions pour permettre aux Femmes victimes de trouver les soins nécessaires.*
- 6. L'enseignement des droits humains dans tous les cycles d'enseignement;*
- 7. L'harmonisation des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits humains des femmes ratifiés et signés par Haïti et légifère des lois pour la promotion et la protections des droits Humains des femmes;*
- 8. L'application des différents instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de la femme*

9. *Promouvoir l'investissement public et privé en vue de faire disparaître la pauvreté;*
10. *Renforcer les capacités des ONG et Associations d'Éducation, de protection et de promotion de droits humains des femmes.*
11. *Pour un code des droits des femmes et une définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes*

IIX – Recommandation au CEDEF

Le CEDEF devrait faire les recommandations suivantes aux États :

- 1. Interdire l'achat, la détention ou l'utilisation des armes à feu aux auteurs de la violence domestique.** Cette disposition est recommandée dans le Document A ci-dessus, et figure dans la législation de beaucoup de pays industrialisés. Etant donné que des plaintes criminelles sont rarement déposées dans les cas de violence domestique, cette disposition devrait s'appliquer dès qu'il y a de bonnes raisons pour la police de soupçonner un cas de violence domestique. La détention d'armes devrait être interdite aux requérants qui ont des antécédents de violence domestique, et ces individus ne doivent pas recevoir de permis d'achat, de détention ou de port d'armes, soit définitivement, soit pour une période substantielle de temps (par ex. 5 à 10 ans). Si une personne détenant actuellement une arme se rend coupable de violence domestique, celle-ci doit lui être retirée, et la police doit également annuler et retirer tout permis ou certificat d'enregistrement.
- 2.** Consulter l'actuel ou précédent conjoint ou partenaire intime du demandeur avant de délivrer un permis de détention, de port ou d'achat d'une arme à feu. Cette enquête permet d'estimer la fiabilité du demandeur, ou peut révéler d'autres préoccupations liées à la possession d'armes à feu (par exemple la santé mentale ou des problèmes financiers qui motivent de nombreux homicides-suicides). Au minimum, cela prévient le conjoint ou partenaire de l'introduction prochaine d'une arme dans le foyer. Ce genre de disposition est inclus dans les législations du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de certains pays européens.
- 3.** Exiger le renouvellement périodique (par ex. tous les 3 ou 5 ans) de tout permis ou licence d'armes. Un permis ne devrait pas durer toute la vie. Le renouvellement permet de vérifier que le propriétaire se conforme toujours aux exigences juridiques, y compris celles du Point 1 ci-dessus. Cette disposition figure dans le principe 10 du Document B ci-dessus.
- 4.** Enregistrer toutes les armes à feu dans une base de données informatique centralisée. L'État devrait tenir à jour un registre de toutes les armes à feu en possession privée. Cette base de données permettra à la police de vérifier si une arme est présente dans un foyer ou elle intervient. Elle permettra également la saisie des armes d'un foyer comme dans le Point 1 ci-dessus, même si le contrevenant prétend ne pas en posséder.

5. Demander à l'Etat Haïtien de soumettre des rapports périodiques dans l'intervalle de quatre (4).

XIII. Conclusion

Des efforts ont été consentis par le Gouvernement Haïtien pour mettre en oeuvre la CEDEF. Le statut juridique de la femme, ci-dessus cité s'est légèrement amélioré mais reste insuffisant. Cependant, il faut reconnaître qu'Haïti dans la mise en place des institutions de la République s'est fait remarquer, il semble traîner les pieds en ce qui concerne les droits de la personne en général et ceux de la femme en particulier.

Il y a indubitablement une absence d'engagement politique malgré les actions de lobbying et plaidoyer menées par les associations de femmes et de défenses de droits humains pour l'amélioration du statut juridique de la femme.

Le présent rapport est donc une occasion d'appeler une fois encore l'attention des gouvernants sur cette lacune dont la persistance n'est sûrement pas un signe de bonne gouvernance.

Des promesses sont certes faites pour l'amélioration du statut juridique de la femme dans les domaines politique, économique et socioculturel. Des projets de lois ont été soumis au parlement pour ratification, mais aussi beaucoup d'activisme de la part des membres de la société civile qui ne se lassent guère.

Bibliographie

1. La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de discrimination à l'Égard des Femmes.

2. Protocole facultatif à la CEDEF proclamé par l'Assemblée Générale de l'ONU le 6/10/1999.
3. Le premier rapport de l'Etat Haïti sur la mise en application de la Convention de l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, Haïti Juillet 2008.
4. rapport d'une réunion d'experts tenue en mai 2008 à Vienne par la Division de l'ONU pour la promotion de la femme et le Bureau de l'ONU contre la drogue et le crime.
5. Les principes sur la prévention des violations des droits humains commises avec des armes légères », approuvé par la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans sa résolution 2006/22
6. Une enquête de l'ONU dans des foyers pour femmes battues dans les Balkans
7. La constitution de la République d'Haïti.
10. Les conventions ratifiées par Haïti.
 - La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui / 2 septembre 1952;
 - La Convention sur les Droits Politiques de la femme / ratifiée le 31 juillet 1957;
 - La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale / 16 août 1972;
 - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes / 7 avril 1981;
 - La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement / 15 octobre 1984;
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques / 23 novembre 1990
 - La Convention relative aux droits de l'enfant / 23 décembre 1994;
 - La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Belém Do Para) / 3 avril 1996;